H

Conseil d'Etat - Raad van State
LEGISLATION - WETGEVING
17 II 1958
Overgemaakt aan de H.

MV. L. 6080/2.

coordinatie (1)

ROYAUME DE BELGIQUE. KONINKRIJK BELGIE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT. ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Colonies, le 17 janvier 1958, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal "portant création d'un comité consultatif du Laboratoire de Recherches Chimiques", a donné le 27 janvier 1958 l'avis suivant :

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, de 17e januari 1958 door de Minister van Koloniën verzocht hem van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "houdende instelling van een adviserend comité van het Laboratorium voor Scheikundige Onderzoekingen", heeft de 27e januari 1958 het volgend advies gegeven :

C.E. - R.S.
Entrée - Inkomst
12.2.58
N° COORD

Le projet poursuit l'institution au sein du Ministère des Colonies d'un comité consultatif. Il trouve son fondement légal dans l'article 29 de la Constitution, qui attribue au Roi le pouvoir exécutif.

N'ayant qu'une mission consultative, le comité ne peut donner que des avis au Ministre des Colonies. Dès lors, l'objet du projet apparaîtrait mieux si l'article 1er était rédigé comme suit :

"Article 1er.-

Il est créé au sein du Ministère des Colonies un comité de consultation du laboratoire de recherches chimiques.

Il est chargé d'établir un projet de programme de recherches du laboratoire et de donner des avis au cours de l'exécution de ce programme".

On relève une discordance entre l'article 1er, qui crée un comité "consultatif", et l'article 2, qui charge le Ministre des Colonies de déterminer la composition "de ce comité de direction".

Enfin, s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'autoriser le Ministre à octroyer des jetons de présence et à rembourser les frais de parcours et les frais de séjour selon un barème qu'il fixe, le projet devrait expressément prévoir cette attribution de pouvoirs. Dans ce cas, l'arrêté devrait aussi prévoir le contreseing du Ministre des Finances, par application de l'arrêté du Régent du 15 décembre 1948 sur les attributions du Comité du budget, modifié par l'arrêté du Régent du 29 mars 1950, et de la loi du 20 juillet 1921, article 6.

.../...

Il est d'usage de rédiger l'article exécutoire des arrêtés royaux de la manière ci-après :

"Article 3.-

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté".

ML.

L. 6079/2.
L. 6080/2.

La chambre était composée de		De kamer was samengesteld uit	
Messieurs : F. LEPAGE, de Heren :		conseiller d'Etat, raadsheer van State,	président voorzitter
	L. MOUREAU, G. HOLOYE,	conseillers d'Etat, raadsheren van State,	
	A. BERNARD,	assesseurs de la section de législation,	
	Ch. VAN REEPINGHEN,	bijzitters van de afdeling wetgeving,	
Madame : Mevrouw :	J. DE KOSTER,	greffier adjoint, adjunct-griffier,	greffier. griffier.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. F. LEPAGE.

Le rapport a été présenté par M. A. VANDER STICHELE, substitut.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. F. LEPAGE.

Het verslag werd uitgebracht door de H. A. VANDER STICHELE, substituut.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

(s) J. DE KOSTER.

LE PRESIDENT - DE VOORZITTER,

(s) F. LEPAGE.